

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

abrogeant le règlement (CEE) n° 1407/78 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France et sur les importations en Belgique et au Luxembourg de vinaigre d'alcool obtenu en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le règlement (CEE) n° 1407/78 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2600/78⁽²⁾, a fixé une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France et sur les importations en Belgique et au Luxembourg de vinaigre d'alcool obtenu en France ; que le but de ce règlement a été de pallier les difficultés résultant pour certains États membres d'une aide à l'exportation d'alcool accordée en France ;

considérant qu'une nouvelle réglementation concernant le régime des alcools est entrée en vigueur en France le 1^{er} janvier 1980 ;

considérant que, sans préjudice d'une appréciation de certains aspects de cette réglementation à l'égard

d'autres dispositions du traité et des conséquences qui pourraient en découler, l'examen de la situation économique résultant notamment de ladite réglementation montre que les conditions pour l'application de la taxe compensatoire ne sont plus réunies ; qu'il y a lieu par conséquent d'abroger le règlement (CEE) n° 1407/78,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1980, le règlement (CEE) n° 1407/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 24.

(2) JO n° L 313 du 7. 11. 1978, p. 18.